

A 2**BOIS-ENERGIE****DEMANDE DE
SUBVENTION****2009****Requérant (propriétaire)**

Nom et prénom Téléphone

Adresse (rue, n°) Télécopie

NPA - Localité E-mail

Conditions à respecter

Les travaux débutés avant la décision du Département de l'Environnement et de l'Équipement rendront caduque ladite décision.

Un petit permis de construire doit être demandé au secrétariat communal ; une copie nous sera transmise avant le début des travaux.

Emplacement de l'installation (bâtiment)

NPA, Localité

Adresse (Rue, No)

Nature du bâtiment à construire existant

Affectation habitat individuel habitat collectif
 administration autre

Données de l'installation

Type d'installation bûches plaquettes granulés réseau

Agent énergétique actuel mazout consommation.....[litres]
 électrique consommation.....[kWh]
 autres consommation..... [.....]

Fabricant de la chaudière Modèle et type

Puissance nominale[kW] Numéro de label ou homologation

Si chaudière automatique, surface habitable chauffée :[m²]

Si chauffage à bûches, volume de l'accumulateur :.....[litres]

Documents à joindre à la demande

- Copie de l'offre de l'installateur
- Descriptif technique de l'installation
- Schéma de principe de l'installation
- Garantie de performance de l'OFEN

Déclaration

Je confirme l'exactitude des indications ci-dessus et le respect des conditions figurant au verso.

Lieu et date : Le requérant :

Critères pour l'octroi de la subvention

Bases légales

En vertu de la loi sur l'énergie du 24 novembre 1988, l'Etat peut, par des aides financières, favoriser les initiatives permettant l'exploitation d'énergies renouvelables.

En vertu de la loi sur les subventions du 29 octobre 2008 (RSJU 621), l'Etat définit la procédure d'octroi de la subvention.

Quelles installations sont concernées ?

- Les aides financières sont accordées à des installations de chauffage central à bois utilisées à des fins de chauffage de locaux de bâtiments occupés à l'année et comportant une distribution hydraulique équipée d'un dispositif de réglage automatique (OEN art. 41).
- Les aides financières sont accordées pour la densification de réseaux de chauffage à distance existants pour autant que le requérant soit propriétaire de la sous-station.

Conditions à respecter

- Déposer sa requête comprenant le présent formulaire et les documents requis selon liste figurant au recto.
- Attendre la décision du Département de l'Environnement et de l'Equipement pour débiter les travaux. **Les travaux débutés avant ladite décision rendront celle-ci caduque.** Les travaux doivent être réalisés de telle manière à ce que le décompte final puisse être présenté le **30 juin 2010 au plus tard**
- Adresser les protocoles requis dès la mise en service de l'installation effectuée.
- La chaudière doit porter le label de qualité délivré par l'association Energie-bois Suisse ou respecter les valeurs limites d'émission selon chiffre 522 de l'annexe 3 OPair (Etat au 1^{er} janvier 2008) et exigées à partir du 1.1.2012 selon la norme EN 303-5.
- Les installations à bois qui contribuent à atteindre la valeur limite du standard Minergie ne sont pas soutenues, par contre la subvention est intégrée dans le montant forfaitaire alloué à Minergie.

Montant de l'aide financière

La subvention est déterminée en fonction de la puissance nominale de la production de chaleur et du système de chauffage. Le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser la limite des surcoûts non amortissables et se monte à 10'000.- francs au maximum. La puissance admissible subventionnée pour les chauffages automatiques tient compte d'une amélioration de l'enveloppe et est donc plafonnée par une puissance admise par m² de surface énergétique :

- Bâtiment construit : **avant 1980** max. 70 W/ m² **après 1980** max. 50 W/ m²
-

Type d'installation	Montant de l'aide financière	
	Nouvelle installation	Assainissement
Bûches	2'000 fr.	2'000 fr.
Automatiques, Puissance < 20 kW	4'000 fr.	2'000 fr.
Automatiques, Puissance > 20 kW	2000.-+100.- / kW	2000.-+50.- / kW
Automatiques, Puissance > 70 kW	75.- / MWh	30.- / MWh
Réseau : densification	40.- / MWh	-
Montant maximum par objets	15'000 fr.	15'000 fr.

Sont considérées comme assainissements, le remplacement d'une chaudière et la mise en conformité des éléments de l'installation existante. Toute autre intervention est considérée comme nouvelle installation.

Si l'application des taux figurant dans le tableau ci-dessus conduit à une subvention supérieure à 15'000 fr, alors la subvention fera l'objet d'une appréciation indépendante de ces taux.

Conditions générales

Les aides financières ne sont pas dues. Elles sont accordées dans les limites des montants disponibles à des installations répondant aux critères susmentionnés. Le versement de l'aide n'est effectué qu'après réception de tous les documents requis attestant d'une réalisation et d'une mise en exploitation parfaites de l'installation. En cas de non observation d'un ou plusieurs des critères, l'Etat peut réclamer le remboursement de l'argent versé, majoré d'un intérêt, à compter de la date de versement. De plus, si le **déla** du **30 juin 2010** ne devait pas être respecté, l'aide financière serait versée au prorata des travaux exécutés à cette date.

Information

Pour toute information, s'adresser au Service des transports et de l'énergie dont les coordonnées figurent au recto.